Par ailleurs le législateur ne se limite pas seulement aux actes positifs de violence et punit tout acte négatif de violence. On cite par exemple le délaissement d'incapable (art 282 cp), l'omission de porter secours (art 283 cp).

Toutefois la jurisprudence a élargi le domaine de violence et de voies de fait en y intégrant en dehors des cas de brutalités directes exercées sur le corps de la victime, des actes de nature à provoquer des atteintes à l'intégrité physique de la victime en raison de l'émotion très vive ou choc psychologique ressenti d' où les menaces. Il revient d'aborder en premier lieu les coups et blessures(A) et en second lieu les menaces(B).

A- Les coups et blessures

1- Eléments constitutifs

a- Elément matériel

Entrent indiscutablement sous le coup de la loi, les actes qui entrainent un contact entre l'agresseur et la victime. Par coups il faut entendre toute atteinte matérielle ou physique résultant du rapprochement violent de deux corps. Il en est ainsi de tout heurt ou choc subi par la victime. Le coup peut être infligé soit directement soit au moyen d'un objet quelconque. Le coup est directement porté lorsque l'agent frappe immédiatement la victime soit de la main, soit du poing, soit du pied, soit de la tête. Il en est ainsi notamment du fait de donner la gifle. Ces violences peuvent aboutir soit à une atteinte à la vie(coups mortels), soit à une atteinte à l'intégrité physique de la victime (blessures graves qui se matérialisent par la privation permanente de l'usage de tout ou partie membre ou d'un organe ou sens, blessures légères qui constituent une maladie ou incapacité de travail de plus de 8 jours jusqu'à 30 jours, les blessures simples qui sont des maladies ou une incapacité de travail supérieure à 30 jours, torture –lire la définition dans le code pénal). Par blessures il faut entendre toute lésion externe ou interne produite dans l'organisme soit par un coup, soit par un choc, soit par une arme ou un instrument tranchant, perçant, contondant, piquant. Celle-ci se matérialise par une déchirure de la peau. Les tribunaux constatent ces atteintes par la production des certificats médicaux. Il revient donc au personnel médical de délivrer des certificats médicaux attestant des indications vraies sur l'état du patient sous peine d'être sanctionné (voir art 259 cp).

b- Elément intentionnel ou moral

L'intention constitue l'élément essentiel car elle permet de distinguer les violences volontaires de celles qui résultent d'une négligence, imprudence ou d'inobservation des règlements. L'acte

est dit volontaire parce que l'auteur agit dans le but de nuire à la victime. L'intention se trouve dans le fait de vouloir faire du mal à autrui et non de vouloir le dommage effectivement réalisé. En effet pour constituer une violence volontaire, il est nécessaire qu'il y ait intention de commettre l'acte quand bien même le résultat a dépassé l'intention. C'est un critère essentiel car en termes de résultat matériel, les agissements de deux individus peuvent avoir des conséquences identiques. L'un étant animé d'une volonté de porter atteinte à l'intégrité physique et l'autre n'étant qu'un imprudent. C'est donc l'élément psychologique qui permet de distinguer l'agresseur de l'imprudent. Le premier sera poursuivi pour blessure volontaires et le second pour coups et blessures involontaires. Concernant l'élément moral des coups mortels, le résultat atteint ici dépasse largement le résultat recherché. L'auteur des coups mortels voulait heurter l'intégrité physique de la victime et non la survenance de la mort de ce dernier. On parle dans ce cas de dol praeter intentionnel.

2- Le régime des coups et blessures

Le législateur punit de tels actes en fonction des résultats dommageables qu'ils causent sur le corps de la victime. C'est ainsi que les peines vont d'un emprisonnement à vie lorsque l'infraction s'accompagne de circonstances aggravantes à savoir les procédés de sorcellerie, de magie ou de divination (voir art 278a2 cp), lorsqu'il est fait usage d'une substance explosive, corrosive ou toxique (art 279 a 2 cp). Par ailleurs la peine peut être plus lourde lorsqu'il existe une relation particulière entre la victime et l'agresseur. C'est ainsi que les violences sur ascendants sont sévèrement punis voir art 3510 cp. Tel est le cas en fonction de la qualité de la victime (violences sur mineurs art 350 cp, violences à fonctionnaire art 156 cp, violence sur femme enceinte art 338 cp).

En outre des violences peuvent être perpétrées dans le cadre des interventions médicales et même des activités sportives. Quel sera le sort réservé aux auteurs de tels actes ? L'article 286 du code pénal répond à cette question en affirmant que les blessures résultant des interventions médicales ne pourront pas faire l'objet de poursuites si ces actes médicaux sont effectués par toute personne dûment habilitée et lorsqu'ils sont accomplis avec le consentement du patient ou de celui qui en a la garde. L'article 287 du code pénal va beaucoup plus loin en précisant qu'il n'y a aucune infraction lorsque les blessures ou violences sont justifiées par la nécessité immédiate d'éviter un mal plus grave.

Concernant les activités sportives, l'article 288 du code pénal affirme « les auteurs des coups et blessures ne peuvent pas être punis si les actes accomplis au cours d'une activité sportive ont respecté les règles de ce sport ».

B- Les menaces

La loi distingue deux types de menaces : les menaces simples(1) et les menaces sous condition(2).

1- Les menaces simples (art 301 cp)

On entend par menace, tout écrit ou image ou paroles visant à causer à autrui une vive impression par la frayeur qu'ils inspirent. Bref la menace consiste en tout acte d'intimidation qui inspire la crainte d'un mal. Ces menaces peuvent être soit des violences, soit des voies de fait, soit la destruction d'un bien, soit de pénétrer par effraction à l'intérieur de son domicile. Par conséquent la menace doit présenter plusieurs caractères pour être punissable :

- Elle doit être particulièrement nette et devant à elle seule impressionner le destinataire.
- -La menace doit s'adresser à une personne déterminée ou aisément déterminable.
- La menace se matérialise soit par écrit, une image (dessins de cercueils, revolvers, un individu roué de coups) ; soit elle est faite oralement.

Quant à l'élément moral, l'auteur doit être animé d'une intention de nuire. C'est le fait d'agir volontairement en ayant conscience du trouble apporté par la menace dans l'esprit de la victime. Le délit de menace est un délit intentionnel, l'auteur de la menace doit l'avoir sciemment prononcée ou écrite en se rendant compte de sa portée. Il doit avoir eu conscience et volonté d'impressionner sa victime.

Les peines encourues sont un emprisonnement de 10 jours à 3 ans et une amende de 5000frcs à 150000frcs.

2- Les menaces sous conditions (art 302 cp)

Ce sont des menaces qui sont accompagnées d'un ordre, d'une obligation de faire ou de ne pas faire. L'art 302 cp punit « celui qui, avec ordre, menace autrui même implicitement de violences ou de voies de fait ». L'élément matériel ici est la menace de commettre des violences contre une personne qui n'exécuterait pas un ordre ou qui ne remplirait pas une condition.

L'élément moral : voir élément moral de menaces simples

Quant à la répression : l'auteur est puni d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et d'une amende de 5000frcs à 50000frcs. Si les violences devaient consister des infractions punissables de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie la peine est de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement et une amende de 5000frcs à 70000frcs en cas de menaces verbales. En cas de menaces par écrit ou par images l'emprisonnement est de 2 ans à 5 ans et une amende de 10000frcs à 250000tfrcs avec possibilité de prononcer des déchéances de l'art 30 du code pénal.

CHAPITRE II : LES ATTEINTES INVOLONTAIRES A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE

La montée vers l'industrialisation dans nos sociétés a fait passer la délinquance de l'imprudence au rang des problèmes les plus alarmants en raison du nombre de morts et de blessés dus à chaque année par ce type de criminalité ; autrement appelée homicides et blessures involontaires. Ces atteintes représentent une part importante du contentieux en matière d'accident de circulation, accident de travail etc. Leur caractère involontaire supprime l'élément intentionnel. Néanmoins, s'il n'y a pas d'intention coupable à l'origine, ces atteintes exigent trois éléments constitutifs (section 1) afin que celles-ci soient réprimandées (section 2)

Section 1 : Les éléments constitutifs des atteintes involontaires

Ces atteintes pour qu'elles soient punissables nécessitent la survenance d'un comportement fautif (I) le résultat dommageable (II) et enfin le lien de causalité (III)

I- La faute de l'auteur

L'article 289 du CP énumère les différentes catégories de fautes à savoir : la maladresse, la négligence, l'imprudence et l'inobservation des règlements

- La maladresse

Elle se définit comme un manque d'habilité et de dextérité. L'exemple classique est celui d'un ouvrier qui laisse tomber une pierre et tue un passant ou celui d'un chasseur qui atteint mortellement une personne humaine en visant un gibier ou celui d'un chirurgien qui infirme le patient qu'il opère.

- La négligence

Elle consiste dans l'insouciance, le manque d'application. Un exemple est le fait pour une mère de ne pas surveiller son enfant en cas de noyade de ce dernier ou le fait pour un chirurgien d'oublier une compresse dans le ventre d'un patient

- Imprudence

L'agent ici connaissait la nature et les dangers de son activité, il savait quelles précautions il convenait de prendre mais il a omis de se conformer. Exemple : conduire une voiture en état d'ivresse, violer le feu rouge, prendre le volant sans toutefois avoir le permis de conduire

- L'inobservation des règlements

Il s'agit de la violation des prescriptions (décrets, arrêts…) L'inobservation des règlements est indépendante des autres fautes alors que pour les autres fautes de négligence, de maladresse et d'imprudence, la victime et le ministère public sont tenus de faire la preuve que le prévenu a commis une maladresse qui est responsable du dommage

Concernant l'inobservation des règlements qui s'imposait à lui, et que cette dernière a joué un rôle causal dans l'apparition du dommage.

II- Les résultats dommageables

L'acte doit avoir causé un dommage ; pas de dommage, pas d'atteinte involontaire. La loi exige donc qu'une personne ait été effectivement tué (homicide involontaire) ou blessé (blessures involontaires) ; On tient compte ici de la survenance du dommage. Il s'en suit que le comportement fautif cause des dommages à plusieurs victimes ; dans ce cas, le nombre de victimes est sans incidence sur la qualification de l'infraction. En cas de degrés d'atteintes différentes (mort et blessures), on retient la qualification la plus haute ; mais la qualification la moins grave sera cependant mentionnée dans le jugement de condamnation pour justifier le droit de chaque victime à l'obtention d'une indemnisation.

Deux évènements peuvent survenir :

- Il se peut que l'importance du dommage se modifie. C'est-à-dire que l'atteinte s'aggrave (on passe de blessures simples à blessures graves ou de blessures graves au décès de la victime), le juge se doit de changer la qualification si l'aggravation se manifeste avant qu'une décision définitive soit prononcée
- Apparition tardive du dommage : La question s'est posée de savoir si les poursuites sont encore possibles en cas d'apparition tardive du dommage alors que le délai de prescription s'est déjà écoulé depuis les agissements imputés à l'auteur de l'infraction. La réponse est simple : « la prescription ne commence à courir qu'à compter de la survenance du dommage » Autrement dit, la prescription part du jour de la réalisation du dommage. Le délit n'est caractérisé qu'au jour qu'existe l'incapacité, élément constitutif de l'infraction. Néanmoins après une condamnation définitive, et que le préjudice a pris une coloration pénale, les poursuites ont été lancées par exemple pour des blessures involontaires et qu'après condamnation, la victime décède ; malgré cet accroissement, il n'y aurait pas de nouvelles poursuites car le principe de la chose jugée s'impose

III- Le lien de causalité

La constatation d'une faute et d'un dommage n'est pas suffisante, les poursuites pénales ne pourront être engagées que s'il existe un lieu de causalité entre la faute et la mort ou l'atteinte

physique. La jurisprudence n'exige pas que la cause soit directe ou immédiate, il suffit qu'elle ait été l'un des antécédents initiaux ou intermédiaires

SECTION II : LES MODALITES DE LA REPRESSION

L'homicide et les blessures involontaires sont punis d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amande de 10000 à 500000frs d'une de ces peines seulement.

La peine peut être plus lourde à savoir un emprisonnement de 6 mois à 20 ans au cas où l'incendie ou la destruction des biens provoque la mort d'autrui.

Le législateur a prévu certaines circonstances aggravantes à savoir : l'infraction est commise par un conducteur en état d'ivresse ou l'intoxication ou qui conduit sans permis de conduire, ou qui, dans le but d'échapper à la responsabilité qu'il encourt prend la fuite. La peine dans ces différents cas est doublée :

- 6 mois à 10 ans si la mort ou des blessures graves ou simple s'en suit.
- 6 mois à 4 ans et une amende de 10000 à 100000 si les blessures légères surviennent comme peine complémentaire.
  Le juge peut prévoir contre l'individu le retrait du permis de conduire.

Le contentieux des infractions non intentionnelles soulève plusieurs questions : la première concerne les personnes responsables en cas d'accident dans les entreprises. La responsabilité pénale des chefs d'entreprises en cas d'accident de travail dans leur usine en raison de l'inobservation des dispositions règlementaires, d'hygiène et de sécurité peut être admise. En effet, l'employeur peut être déclaré responsable en cas d'homicide ou de blessures involontaires résultant soit d'une négligence ou d'inobservation de sa part. Néanmoins, il ne peut être exonéré que s'il trouve qu'il avait délégué la direction de certains services à un préposé.

La seconde interrogation s'articule autour de la complicité en matière non intentionnelle. Autrement dit peut-il avoir complicité d'un délit non intentionnel ? En effet, la complicité exige à la fois un élément matériel de la complicité (aide, assistance…) et un élément moral de la complicité c'est-à-dire que le complice doit avoir adhéré à l'infraction principale ou un fait principal unique.

La complicité exige donc qu'il ne saurait être question de « complicité des infractions d'imprudence » car le concert frauduleux de l'entente par laquelle le complice s'associe en connaissance de cause à l'activité de l'auteur serait inconciliable avec les gestes maladroits ou attitudes imprévoyantes.

Toutefois,la jurisprudence résout le problème de manière simple car elle considère que les dispositions du code pénal à savoir article 97 sont générales et s'appliquent à tous les délits même non intentionnels. Exemple : celui qui incite le conducteur ou qui lui propose de l'argent en vue de commettre un excès de vitesse ou de violer un feu rouge pourrait voir sa responsabilité retenue au titre de complicité pour l'accident qui survient par sa faute.

Titre 2 : les attentes aux mœurs ou à la morale sexuelle.

L'instinct sexuel est une chose normale et indispensable à la conservation des espèces vivantes. Toutefois, les êtres humains se distinguent des animaux en ce sens que les manifestations de leurs instincts sont modérées par un sentiment de respect mutuel façonné par l'éducation reçu et le respect de l'intégrité corporelle. Le législateur œuvre donc à maintenir l'ordre et la décence sexuelle. C'est probablement dans ce sens que le droit pénal spécial garantit l'intégrité des bonnes mœurs et punit aussi certains comportements révélant la perversité et la dangerosité de l'agent. Il est possible de distinguer trois groupes de faits délictueux qui diffèrent par le mobile qui anime l'agent et par le lien juridique lésé.

- La première catégorie d'infraction porte atteinte à la liberté et à l'intégrité sexuelle : le viol, le harcèlement sexuel (section I).
- La deuxième catégorie lèse la pudeur de tous et constitue des atteintes à la moralité publique. On cite ici l'outrage à la pudeur, l'inceste, l'homosexualité, pratiques sexuelles sur animal (section II).
- La troisième catégorie met en évidence l'esprit de lucre (recherche d'argent) qui prédomine car il s'agit ici des infractions d'exploitation à la débauche d'autrui. Le mobile essentiel ici est cupidité. On va voir dans cette rubrique le proxénétisme, la prostitution (section III).

Section I : Les atteintes à la liberté et à l'intégrité sexuelle

Nous allons aborder le viol (A) et le harcèlement sexuel(B)

A- le viol (article 296 du CP)

« Est puni d'emprisonnement de 5 à 10 ans celui qui à l'aide des violences physiques ou morales, contraint une personne même pubère à voir avec lui des relations sexuelles ». Le viol est donc la conjonction charnelle d'une personne avec une personne contre le gré ou sans le consentement de cette dernière. Désormais avec le nouveau code pénal le viol n'est plus un crime dont seule la femme peut être victime et un homme seul coupable. L'agent a conscience d'imposer à la victime un acte de pénétration sexuelle auquel elle ne consent pas. Parler du

viol revient à mettre en évidence ses éléments constitutifs (paragraphe 1) la répression du viol (paragraphe 2) et enfin la problématique du viol entre époux (paragraphe 3).

Paragraphe 1 : les éléments constitutifs du viol

Il n'y a viol que si trois éléments sont réunis : les relations sexuelles (A) ; l'absence du consentement de la victime (B) ; l'intention coupable de l'auteur (C)

A- Les relations sexuelles

Le CP ne définit pas la notion de relations sexuelles mais, la jurisprudence et la doctrine s'accordent à la définir comme tout acte de pénétration sexuelle. Il s'agit donc de la pénétration par le sexe ou dans le sexe. Il s'agit donc de l'introduction du membre viril de l'homme dans la cavité vaginale de la femme, le coït anal, le coït buccal. Néanmoins l'introduction d'un objet dans le vagin ne peut pas être considérée comme rapport sexuel.

B- L'emploi de la violence.

Le viol suppose que le délinquant use de violence pour atteindre son but en dehors de la volonté de la victime. La violence peut être physique ou morale. La violence physique ne doit être retenue que si elle est de nature à paralyser la résistance de la victime. Autrement dit la victime n'a cédé qu'à la force.

Quant à la violence morale, celle-ci peut résulter de la menace ou de la fraude. Ainsi, la violence morale peut résulter de la menace reçue par une femme pouvant inspirer la crainte immédiate et sérieuse d'exposer sa personne ou ses biens à un péril considérable et immédiat. (Voir affaire du gendarme de Dombol)

La violence morale peut aussi résulter d'un fait de surprise mise en œuvre pour extorquer l'acceptation des relations sexuelles à l'insu de la femme ainsi abusée ; Ainsi, sera condamné pour viol, le délinquant qui tente d'abuser de la femme dans son sommeil en se faisant passer pour son mari car la surprise et la fraude suppriment le consentement et sont assimilées à la contrainte.

Le viol sera également retenu si la victime est atteinte de trouble mentaux et dénuée de toute capacité de résistance lorsqu'elle est ivre, malade ou en état d'hypnose.

C- L'intention délictueuse.

Le viol suppose une intention coupable qui consiste dans la conscience chez le délinquant, d'imposer à la victime un acte de pénétration sexuelle auquel elle ne consent pas.

Paragraphe 2 : la répression du viol.

Le viol est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans mais, la peine est aggravée à certaines circonstances qui tiennent à la qualité de l'auteur (fonctionnaires, ministre de culte, personnes ayant une autorité sur la victime), soit aux modalités de commission du crime (pluralité d'auteur, voir article 298 CP) ; Soit à la victime elle-même si elle est mineur (voir article 356 CP). Néanmoins, il convient de révéler que le mariage subséquent entre la victime et l'auteur de l'infraction est sans effet sur poursuites lorsque celles-ci sont en cours et sur la condamnation cf. article 297 CP.

Concernant la preuve du viol ; les juges de font apprécient souverainement les faits et les éléments de preuve produits. Ils procèdent généralement par des expertises médicales à savoir ; les examens médicaux qui laissent apparaître des lésions telles que la déchirure de l'hymen, l'altération du sexe et aussi par prélèvement de sperme. En dehors de ces examens, le juge peut aussi se servir des objets trouvés sur le lieu du délit tel que des sous-vêtements déchirés etc.

Paragraphe 3 : La problématique du viol entre époux

Deux grandes tendances s'opposent au cœur des relations forcées entre époux, l'une hostile à la répression et l'autre plutôt favorable à cette répression.

Pour les premières, les relations sexuelles constituent un devoir conjugal ; en effet, la plupart des hommes affirment qu'en vertu du devoir conjugal, ils ont le droit d'avoir des relations sexuelles avec leur femme à tout moment et contre leur gré.

Pour les seconds, le mari peut être valablement condamné pour viol à l'endroit de sa femme car, l'article 296 CP ne limite pas son application au non mariés, mais à toute personne qui se retrouverait dans cette disposition. La punissabilité du viol entre époux est donc possible et a été validée par la jurisprudence.

B- Le harcèlement sexuel (art 302-1 cp)

Le harcèlement sexuel fait son entrée dans le dispositif pénal à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Pour être punissable(B) le harcèlement sexuel nécessite la réunion de l'élément matériel et de l'élément moral (A).

A- Les éléments constitutifs du harcèlement sexuel

Concernant l'élément moral le harcèlement sexuel consiste à user de son autorité pour faire pression sur la victime dans le but réel d'obtenir un acte de nature sexuelle. Ainsi le délit ne se conçoit que dans le cadre d'un rapport d'autorité existant entre l'auteur de l'infraction et sa victime. L'agent infractionnel doit avoir un certain pouvoir, voire une autorité sur sa victime. Il peut donc s'agir de son chef hiérarchique.
Quant à l'élément moral l'auteur doit faire montre d'un dol spécial c'est-à-dire poursuit un but précis celui d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

B- La repression
S'agissant des peines, l'emprisonnement est de 6 mois à un an et une amende de 100000frcs à un million. La peine peut etre aggravée de 01 à 03 ans lorsque la victime est une personne mineure ou de 03 à 05 ans si l'auteur des faits est préposé à l'éducation de la victime.

SECTION 2 : Les atteintes à la morale publique

Nous nous limiterons à aborder l'outrage à la pudeur. On distingue l'outrage public à la pudeur (A), l'outrage privé la pudeur (B) ; l'outrage à la pudeur d'une personne mineure de 16 ans (C) et l'outrage sur mineur de 16 à 21 ans (D)

A- L'outrage public à la pudeur

C'est une ostentation impudique, c'est l'acte d'exposer publiquement sa nudité ou ses attributs sexuels à la vue d'autrui dans un lieu accessible au public. Il ressort de l'article 263 du CP que le délit est constitué par la réunion de 3 éléments à savoir l'acte impudique, la publicité de l'acte et l'élément moral

1- Les éléments constitutifs de l'outrage public à la pudeur
   a- L'acte impudique

Ce sont tous les actes susceptibles d'offenser la pudeur de tous ceux qui peuvent en être témoins. L'acte d'outrage n'atteint pas la victime par un contact physique mais la frappe moralement par la vue. Cela peut être dû à l'exhibition des parties sexuelles, un rapprochement sexuel

Exemple : le fait pour un homme et une femme d'avoir des relations sexuelles dans un lieu public, le fait pour une mère face à l'indélicatesse de son fils de soulever son kaba et maudire son fils, un homme qui pisse en pleine rue et montre son sexe aux gens qui passent.

   b- L'intention coupable

Dans le délit d'outrage à la pudeur, l'intention criminelle n'est pas à démontrer. L'article 263 CP punit aussi bien l'exhibitionniste qui est animé d'une intention de commettre le forfait mais aussi bien l'imprudent ou le négligeant

   c- La publicité de l'acte

Dans l'outrage à la pudeur, ce n'est pas l'acte en lui-même qui est réprimé mais son caractère public qui le rend répréhensible. La publicité existe lorsque l'outrage est commis dans un lieu public. Mais la publicité du délit peut aussi se rencontrer toutes les fois bien que commis dans un lieu privé, l'acte a pu être perçu du public Exemple : les fenêtres d'une maison dans laquelle l'acte est commis sont ouvertes

2- La répression

Le délit est puni d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans et d'une amende de 10000 à 100000 frs ou de l'une de ces deux peines seulement

B- L'outrage privé à la pudeur (article 295 CP)

L'article 295 CP punit celui qui dans un lieu privé commet un outrage à la pudeur en présence d'une personne de l'un ou l'autre sexe non consentante. Le législateur n'a pas défini le délit d'outrage à la pudeur. Néanmoins, la doctrine le définit comme un acte physique contraire aux bonnes mœurs exercé volontairement sur le corps d'une personne déterminée avec ou sans violence. On peut citer les attouchements sexuels

1- Les éléments constitutifs

Le délit suppose la réunion de deux éléments matériels : la libre exhibition ou une exhibition imposée à autrui et l'élément moral

La libre exhibition sexuelle se manifeste par le fait que l'auteur montre sa nudité et l'exhibition imposée et concerne plutôt la victime qui est contrainte à subir cela et même sous l'effet de la

violence. Aussi, a été considéré comme outrage privé à la pudeur le fait d'effectuer des caresses sur le sexe d'une personne. Le rôle de la victime ici reste passif mais aussi actif dans le cas où l'auteur le contraindrait à se livrer à des attouchements. Contrairement aux articles 246 et 247 du CP, la victime de l'article 295 est une personne majeure.

Concernant l'élément intentionnel, l'auteur de l'infraction est conscient qu'il commet un acte objectivement immoral et absurde.

2- La répression

L'outrage privé à la pudeur est puni d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans et d'une amende de 10000 à 100000 frs ou de l'une de ces deux peines seulement. Les peines sont doublées en cas d'usage de la violence sur la victime. Dans la pratique, on a constaté que lorsque les éléments constitutifs du viol ne sont pas réunis, le juge a tendance à requalifier l'acte d'outrage privé à la pudeur. En matière d'outrage privé à la pudeur, la tentative se confond avec l'infraction consommée.

C- L'outrage à la pudeur d'une personne mineure de 16 ans (article 346 nouveau CP)

Les éléments constitutifs sont les mêmes que ceux de l'outrage privé à la pudeur mais à la différence que la victime est une personne âgée de 16 ans.

Quant à la répression, l'outrage à la pudeur d'une personne mineure de 16 ans est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans. Les peines sont doublées si l'infraction est commise avec violence ou si l'auteur est un fonctionnaire ou une personne ayant une autorité sur la victime ou la garde de la victime ou une personne aidée par une ou plusieurs autres (pluralité d'auteurs)

L'emprisonnement est de 10 à 15 ans si l'auteur a eu des rapports sexuels avec le consentement de la victime. Le législateur a pour but de maintenir les actes immoraux portés sur la personne du mineur de 16 ans dans le cas où cette personne n'aurait opposé aucune résistance ou même aurait consentie à ces actes, car du fait de son jeune âge le mineur ne peut consentir en toute connaissance de cause.

En cas de viol, l'emprisonnement est de 15 à 25 ans et à vie en ce qui concerne les personnes énumérées à l'article 98 CP et les déchéances peuvent être prononcées à leur égard (privation de la puissance paternelle, de la tutelle ou de la curatelle)

D- Outrage à la pudeur d'un mineur de 16 à 21 ans (article 347 CP)

Voir supra éléments constitutifs d'outrage à la pudeur

SECTION 3 : Les infractions d'exploitation à la débauche d'autrui

Nous nous limiterons à étudier l'infraction de proxénétisme (art 294 cp). C'est l'ensemble des actes consistant à provoquer, à favoriser ou à tolérer la prostitution d'autrui et en tirer rémunération. Le proxénète ne porte pas atteinte à la pudeur comme dans les infractions étudiées plus haut. Il se fait intermédiaire et exploite la débauche d'autrui ou bien encore, il y

provoque. L'article 294 CP énumère les différents éléments de proxénétisme (A) et punit tout proxénète d'une peine de 6 mois à 5 ans (B).

A- : les éléments constitutifs du proxénète

Comme élément matériel on distingue :

-l'aide ou l'assistance ou les provocations à la prostitution d'autrui :

Le législateur exige des actes positifs, qui excluent des simples conseils ou des attitudes purement passives à l'égard de la prostituée. Sont considérés comme proxénète, ceux qui fournissent habituellement des chambres à la prostituée, ceux qui assurent sa garde rapprochée contre les éventuels agresseurs.

- Le partage des produits de la prostitution
  Le législateur met l'accent sur la remise des sommes d'argent faite par la prostituée à l'endroit du proxénète. Le proxénète bénéficie donc du travail sexuel de la prostituée en retirant sa quote part sur les retombées financières de la prostitution.
  Cependant, le partage des produits de la prostitution est difficile à prouver car les remises d'argent sont clandestines et les prostituées sont généralement muettes pour tout témoignage. C'est pourquoi le législateur a édicté les présomptions. En cas de communauté de vie avec les prostituées, le juge présume le partage des produits.
- La réception des subsides d'une personne se livrant à la prostitution
  On entend par subside, une aide financière accordée à une personne en vue de subvenir à son existence. Par conséquent, toute personne, recevant de la prostituée des moyens de subsistance est considérée comme proxénète et si cette personne sait que l'origine de ces fonds provient de l'activité de la prostitution. L'alinéa 2 de l'article 294 CP établit une présomption en ce sens que ceux qui vivent avec une personne se livrant à la prostitution et qui ne peuvent justifier des ressources suffisantes pour leur permettre de subvenir seul à leur propre existence sont considérés comme des proxénètes. Il en est ainsi des maris, des parents de la prostituée qui consentent aux activités de leur épouse, de leurs filles.

Qu'en est-il des enfants de la prostituée ?

Le juge ne les considère pas comme des proxénètes car il revient à la mère de s'occuper de ses enfants et peu importe les moyens utilisés pour parvenir à cette fin et la jurisprudence a soulevé l'état de nécessité dans ce cas.

B- les pénalités

La loi punit le proxénète d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 20000 à 1 million. La peine est doublée en cas de contrainte et de fraude lorsque l'auteur est armé ou s'il est propriétaire gérant ou préposé d'un établissement où se pratique la prostitution. Lorsque la victime est mineure de 21 ans ou lorsque l'auteur de l'infraction est soit le parent, le tuteur ou le responsable coutumier.

En outre, comme peine complémentaire, la juridiction peut ordonner la fermeture de ces établissements et même la déchéance de la curatelle ou de la tutelle. Prononcer des déchéances à l'encontre de ces pères, mères, tuteurs et responsable coutumier.

Titre II : les atteintes contre la famille

Aucune société ne peut vivre et se développer si elle ne protège pas la famille, cellule nécessaire de toute vie collective humaine. C'est dans ce sens que le législateur assure une protection pénale à la famille contre dangers qui menace les plus faibles de ses membres d'où le chapitre 5 du CP relatif aux atteintes contre l'enfant et la famille. Les incriminations ici sont très nombreuses. On peut citer l'avortement (l'article 337 CP) ; enlèvements des mineurs (article 352 CP) ; la non représentation (article 355 CP) ; mariage forcé (356 CP) ; abandon de foyer (article 358 CP) ; l'expulsion du domicile conjugale (article 358-1c CP) ; l'infanticide (article 340 CP) ; l'inceste(article 360 CP) ; la bigamie (article 359 CP) ; l'adultère (article 361 CP) ; l'entrave au droit de la scolarisation (article 355-2 CP) ; L'exigence abusive de la dot (article357 CP) l'atteinte à la filiation (article 341 CP) le délaissement d'incapable (article 282 CP) etc… toutes ces infractions ne pourront pas faire l'objet d'un examen plus approfondi. Aussi, nous insisterons sur celles qui portent au lien matrimonial (section I) et sur ceux qui portent atteinte aux droits de l'enfant (section II).

Section 1 : les atteintes contre le lien matrimonial

Deux infractions seront étudiées ici : la bigamie et l'adultère.

1- La bigamie (article 359 CP)